

VOL. XVI

OCTOBRE 1910

No 10

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE  
DE  
JURISPRUDENCE ANNOTÉE  
CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

---

---

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT.

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council," ; du "Répertoire de la Revue Légale"  
et du "Code civil annoté".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
vouent, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-  
dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 18)

---

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19 RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, Can.

1911-12 (1911-12) Montreal, Quebec, Canada

12-18, RUE VALENT-JACOBS

**WILSON & LAFLUR, Limitée, Éditeurs,**

1 vol. in-8 de 300 pages. Prix : cote 75 centes \$2.50

**ROY — DROIT DE PLAIDER, TRAITE SUR L'AUTORISATION TAIRE**  
 TABLE et judiciaire, sur l'incapacité des MINORS, des INTERDIT,  
 des FEMMES MARIÉES, d'ester en justice. Par Ferdinand ROY,  
 docteur en Droit, avocat à Québec.

**VIENT DE PARAITRE**

- 479 ... — Selling drugs — Licence. — Corporation
- THE MODERN DRUG STORE Quebec Pharmacy Act. — Practice of phar-
- THE PHARMACEUTICAL ASSOCIATION OF THE PROVINCE OF QUEBEC vs
- Family name. — Injunction
- 478 THE HATFIELD BROS CO., LIMITED vs THE HATFIELD BROS CO., Trade Mark
- de juge.
- 460 Mandat. — Les Règles de Pratique. — Renouvellement au mandat. — Permission
- DANIEL K. J. O. TRANSCHEMONTAGNE et al. vs P. LEBLANC et al. — Avocat. —
- Final judgment.
- 455 ... — Security in appeal. — Reversal of the judgment. — Discharge.
- DANIEL K. BERNARD et al. vs P. A. GEMERLUX et al. & J. H. LEBLANC.
- Travaux publics. — Contrat. — Intérêt. — Nullité. — Ordre public
- 448 ... — Droit municipal. — Maire
- MASTROTTI LAPORTE vs CHEMINOTIER MASTROTTI.
- 430 ... — Secrétaire-Trésorier
- COMMISSION DU COMTE DE BRITTON vs FRANÇOIS DONNER & ALBERT
- GOVERNOR, et al., mis-en-cause. — Vente d'immeubles. — Taxes municipales.

**SOMMAIRES**

50 Cents  
 Pour l'Étranger  
 Pour le Canada et les États-Unis  
 \$5.00

**ABONNEMENT ANNUEL**

Montreal, Canada

est joint; que le compte "A" produit par le tiers-saisi Pélissier, lors de sa déclaration, est un prétendu compte de frais d'avocats, de 1891 à 1897, date du départ du défendeur de la Province, et ne concerne pas la société tierce-saisie, ni les tiers-saisis personnellement, ni comme cessionnaires de la société Saint-Pierre, Pélissier & Wilson; que ce compte n'a pu être dû que de 1891 à 1897 et qu'il est, en conséquence, prescrit; que le compte "B" est nié seulement et en autant qu'il ne correspondrait pas au compte joint à la dite contestation; que le dit compte "B" a été acquitté, tel que mentionné à la contestation et au compte produit par le saisissant;

La Cour a renvoyé la contestation de la déclaration des tiers-saisis avec dépens.

Voici le jugement:

"Considérant que la preuve démontre que, depuis 1889 ou 1890, le défendeur Carbonneau a constamment et successivement employé comme avocats et procureurs, dans une quantité de causes et d'affaires, MM. Saint-Pierre et Pélissier, jusqu'en 1895, alors que le tiers-saisi Wilson est entré dans la société sous le nom de Saint-Pierre, Pélissier & Wilson; qu'en 1902, Mtre Saint-Pierre ayant été nommé juge de cette Cour, Mtres Pélissier, Wilson et Saint-Pierre, junior, les tiers-saisis, ont continué les affaires des deux ci-devant sociétés légales, et en sont devenus les cessionnaires. En juin 1903, le défendeur a demandé aux tiers-saisis le compte qu'il leur devait; des tiers-saisis lui ont alors envoyé l'exhibit "A", c'est-à-dire, le compte de leurs déboursés, honoraires et des acomptes reçus. Le saisissant a tenté de prouver, mais vainement, que de 1897 à 1902, les tiers-saisis n'avaient aucunement agi comme avocats du défendeur; le tiers-saisi Pélissier a établi, au contraire, que, depuis 1889, il avait toujours été en relation professionnelle avec le défendeur, et notamment dans la

présente cause qui est pendante depuis 1892. Dans les comptes produits par les tiers-saisis, comme exigibles du défendeur, leur client, figurent des déboursés et honoraires de causes provenant des ci-devant sociétés légales Saint-Pierre & Pélissier, et Saint-Pierre, Pélissier et Wilson. En juin 1903, les tiers-saisis ont envoyé à Ottawa, au défendeur, à sa demande et requisition, un état de leurs affaires avec lui; c'est le compte "A". Le défendeur a continué à employer les tiers-saisis comme ses avocats, dans plusieurs autres causes et dans celles commencées et pendantes; ils ont produit, comme leur étant dû depuis 1902, les états ou comptes "B" et "C" qui ont été réunis et complétés par "Z6";

"Considérant que le distraquant saisissant et contestant, créancier du défendeur, n'a pas plus de droits que ce dernier en aurait dans une instance avec les tiers-saisis, relativement à la légitimité ou à l'exigibilité des comptes "A" et "Z6";

"Considérant que les tiers-saisis sont en droit de réclamer non seulement le remboursement des avances et les émoluments qui leur sont alloués par le tarif, mais encore des honoraires à raison des peines qu'ils ont prises et des démarches extraordinaires qu'ils ont pu faire pour le défendeur. (1 *Garsonnet*, éd. de 1898, p. 220, note 8; *Christin vs Lacoste*, 2 *R. O.*, *C. B. R.*, 142; art. 1722 *C. c.*);

"Considérant que les dits tiers-saisis ont droit de *réten-*  
*tion*, jusqu'au remboursement de leur dû et déboursés, des choses déterminées et reçues du défendeur; qu'ils sont tenus de rendre compte à ce dernier de leur gestion et mandat. (*Art. 1713, 1722 C. c.*);

"Considérant que, tant que les tiers-saisis n'ont pas rendu compte de leur mandat au défendeur, il n'y a, à proprement parler, entre eux, ni créances, ni dettes, mais la reddition de compte seule fixera le reliquat dû par ou au défendeur;

“Considérant que le compte des tiers-saisis est un véritable compte courant; qu’il en comporte les éléments essentiels et qu’il doit être traité comme tel. (*Lyon, Caen et Renault, Droit Commercial, t. 4, p. 664, nos 784 à 852; Dalloz, vo Compte courant*);

“Considérant qu’il n’y a ni débiteur ni créancier, tant que le compte courant existe entre deux personnes; qu’il est indivisible, et qu’avant sa clôture, il n’est point fait de paiement proprement dit, mais des remises. (*Beaudry-Lacantinerie, t. 12, p. 623, no 1594; ibid. t. 13, nos 1710 et 1842*);

“Considérant qu’une saisie-arrêt ne pouvait être octroyée au défendeur, à la date de la présente, contre les tiers-saisis en cette cause, ses mandataires et procureurs *ad litem*, parce qu’il n’avait alors aucune créance claire, liquide et exigible contre eux. (*Pigeau, Proc. Civ., t. 1, p. 124*);

“Considérant, en effet, que la saisie-arrêt ne peut avoir lieu pour assurer au défendeur le paiement du reliquat éventuel d’un compte qui n’est pas encore réglé, mais que ce dernier doit commencer par une reddition de compte afin de fixer le reliquat qui lui revient. (*Sirey, 1874, 2, 210; Ibid., 1894, 2, 310; Ibid., 1847, 2, 461; Journ. du Pal., 1847, 2, 136; Sirey, 1850, 2, 413; Sirey, C. p. c. annoté, éd. de 1906 et art. 557, nos 49-50-51*);

“Considérant qu’à la date de la présente saisie-arrêt, les tiers-saisis n’avaient d’autre obligation vis-à-vis le défendeur que celle de lui rendre compte, et que le distayant-saisissant n’en avait pas davantage;

“Considérant que le mandat des tiers-saisis n’est pas même encore terminé, et que plusieurs causes figurant dans leur compte sont pendantes ou non définitivement réglées;

“Considérant que le défendeur n’a jamais révoqué les tiers-saisis comme ses procureurs *ad litem*, et qu’il ne peut

le faire qu'en leur payant leurs honoraires et déboursés taxés contradictoirement ou après avis. (*Art. 264 C. p. c.*) ;

“Considérant que les tiers-saisis n'ont jamais reçu avis de la taxation des mémoires de frais produits par le saisissant comme pièces C7 à C15 inclusivement ;

“Considérant que le défendeur ne pourrait offrir aux tiers-saisis de semblables pièces justificatives pour démontrer des surcharges dans leur compte ;

“Considérant que d'après le compte Z6 produit par les tiers-saisis, le défendeur leur devait plusieurs centaines de piastres, depuis le 18 mars 1903 seulement ;

“Considérant que, dans ce compte Z6 aussi bien que dans ceux produits comme exhibits “B” et “C”, figurent des déboursés et des honoraires dûs aux tiers-saisis pour des causes provenant des ci-devant sociétés légales Saint-Pierre et Pélissier, et Saint-Pierre, Pélissier et Wilson, ce que le saisissant ne conteste pas, mais admet, au contraire ;

“Considérant que ces causes sont mentionnées également à l'exhibit “A” des tiers-saisis ;

“Considérant que l'admission du saisissant comporte, en conséquence, la reconnaissance des droits, causes et actions que les tiers-saisis invoquent comme cessionnaires et successeurs des dites sociétés Saint-Pierre et Pélissier, et Saint-Pierre, Pélissier et Wilson ;

“Considérant que cette cession ou transport résulte du fait que les tiers-saisis ont continué les dites causes sans jamais être désavoué ou invoqué par le défendeur ;

“Considérant que les tiers-saisis ont agi comme procureurs *ad litem* du défendeur, dans plusieurs causes, de 1897 à 1902 et notamment dans la présente ; que le 22 juin 1902, ils ont transmis au dit défendeur, alors à Ottawa, à sa demande et réquisition, le compte de leurs frais, déboursés, honoraires et accomptes reçus, et produit comme exhibit “A” en la présente cause ; que, subséquemment, le dé-

fendeur a envoyé divers montants d'argent aux tiers-saisis, reconnaissant ainsi leur devoir le compte "A";

"Considérant que, d'après les comptes "A" et Z6, le défendeur devait aux tiers-saisis une balance de \$1,076.46; qu'en déduisant de cette somme celle de \$817.75 remboursable aux tiers-saisis par "The Royal Trust Company", il resterait encore un reliquat de compte de \$258.71 dû aux tiers-saisis par le défendeur;

"Considérant que le saisissant, même en lui supposant le droit de débattre telle et de la manière qu'il l'a fait par la présente saisie-arrêt, le compte du mandat des tiers-saisis, n'a pas établi que ces derniers étaient les débiteurs du défendeur;

"Considérant que lorsque les tiers-saisis ne doivent rien encore au débiteur saisi, il faut considérer la saisie-arrêt comme prématurée et frappant dans le vide; qu'elle ne saurait produire d'effets, car elle n'a pu arrêter entre les mains des tiers-saisis des valeurs qui ne s'y trouvaient pas. (*Roger, Saisie-Arrêt, éd. 1860, no 171 bis; Garsonnet, t. 4, 1401*);

"Considérant qu'un débiteur ne pouvant être poursuivi par voie de saisie-arrêt, tant que sa dette n'est pas échue, (*Roger, no 117*), les tiers-saisis sont en droit d'opposer, de plus, au saisissant, le défaut d'apuration de leur compte, vu que le saisissant ne s'est pas prévalu des moyens que la loi lui donnait pour y arriver;

"Considérant, en effet, que le saisissant avait, comme créancier du défendeur, la faculté d'exercer les droits et actions de ce dernier contre les tiers-saisis, s'il refusait ou négligeait de le faire, (*art. 1031 C. c.*), et que, pour arriver à fixer le reliquat de compte dû par ou au défendeur, la voie seule et directe de l'action en reddition de compte était donnée au saisissant contre les dits tiers-saisis, et non celle de la saisie-arrêt qui est une véritable exécution;

“**Considérant** que la motion du distrayant saisissant, pour faire déclarer “*pro confessis*” les interrogatoires sur *Faits et Articles* du tiers-saisi Pélissier est également mal fondée;

“Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite motion, et la dite contestation de la déclaration des tiers-saisis faite par le distrayant saisissant.”

*J. A. Bernard, avocat du distrayant saisissant et contestant.*

*E. Lafleur, C. R., conseil.*

*Pélissier, Wilson & Saint-Pierre, avocats des tiers-saisis.*

*G. Lamothe, C. R., conseil.*

\* \* \*

**NOTES.**—*C. B. R.*, 1893, *Christin vs Lacoste*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 143:—“An advocate has the right, in the absence of any agreement, to recover judgment against his client, for the proved value of his professional services, irrespective of the tariff. In the absence of a special agreement between advocate and client there is a presumption that the tariff shall govern as to the advocate’s remuneration, but this presumption may be rebutted by evidence as to the unusual or unexpected importance or duration of the litigation.”

See the remarks of Mr. Justice Hall, p. 145, too long to be reported here.

---

COUR D'APPEL.

---

Vente d'immeubles. — Taxes municipales. — Secrétaire-Trésorier.

---

MONTREAL, 27 avril 1910.

---

Sir LOUIS JETTÉ, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, CARROLL, JJ.

---

CORPORATION DU COMTE DE SHEFFORD *vs* FRANÇOIS DONAIS & ALFRED GUEVREMONT, *ès-qual*.  
*mis-en-cause*.

JUGÉ.—1o. Que lorsque plusieurs immeubles ont été cotisés et mis en vente pour taxes municipales sous les dispositions du Code municipal, comme une seule propriété, pour les taxes dues sur chacun des immeubles, ils ne peuvent être adjugés que pour une moindre partie de chacun de ces immeubles, et non sur un de ces immeubles en entier ;

2o. Qu'un secrétaire-trésorier chargé de la vente d'un immeuble pour taxes municipales est un officier public qui doit s'en tenir rigoureusement à son devoir tel que déterminé par la loi ; qu'il n'a ni latitude ni discrétion à exercer, et ne peut laisser à l'acheteur le choix de l'immeuble vendu.

*Code municipal, articles 371, 373, 948, 999, 1000, 1001.*

L'action a été intentée par l'intimé contre la Corporation du Comté de Shefford et un nommé Joseph Sansouey,

adjudicataire, à une vente d'immeuble pour taxes municipales faite par l'appelante sous les dispositions du Code municipal. L'intimé demandait que la vente fût déclarée nulle pour un immeuble sur lequel il avait une hypothèque. Il alléguait plusieurs irrégularités dans la vente entre autres : 1o. Que le montant de taxes dues avait été offert au secrétaire du Comté avant la vente ; 2o. Que des quatre lots de terre annoncés pour être vendus, les deux meilleurs furent vendus pour les taxes, lorsque la moindre portion des quatre lots aurait dû être offerte à l'acheteur qui se chargeait du paiement des taxes dues.

La corporation appelante nia qu'il n'y ait eu aucune offre de paiement des taxes municipales avant la vente, et alléguait que cette vente avait été légalement faite.

La cour Supérieure (Lynch, J.) renvoya l'action.

Ce jugement a été renversé par la cour de Révision (Teller, Dunlop et Lafontaine, JJ.) pour les considérants suivants :

“Considérant que l'immeuble portant les nos 130 et 131, du village de Roxton, de même que l'immeuble portant les nos 341-342, du canton de Roxton, appartenant à Elzéar Landreville, ayant été cotisés et mis en vente chacun d'eux, comme une seule propriété, pour les taxes dues sur chacun de ces deux immeubles, ne pouvaient être adjugés que tels qu'ils avaient été mis en vente, c'est-à-dire pour une moindre partie de chacun de ces deux immeubles, et que les lots, dont la réunion formait chacun des dits immeubles ayant été unis pour les fins de l'évaluation et de la cotisation, et par là même de la mise en vente, ne pouvaient être séparés pour l'adjudication, et que l'officier préposé à la vente ne pouvait pas adjuger l'un des lots mis en vente, sans dire quel lot était adjugé.

“Considérant que dans les procédés relatifs à la vente des biens d'un débiteur, un officier doit s'en tenir rigoureuse-

ment à son devoir, et observer toutes et chacune des formalités prescrites par la loi, et qu'il n'a ni latitude ni discrétion à exercer, sauf que dans le cas de vente d'un immeuble, pour taxes municipales, la loi veut qu'il soit tenu compte des intérêts du propriétaire dont l'immeuble est vendu, et que dans l'espèce, le secrétaire-trésorier de la défenderesse a donné à l'adjudicataire le choix des lots mis en vente, ce qui, naturellement, lui a permis de prendre les meilleurs, et qu'il a ainsi favorisé indûment l'adjudicataire aux dépens du propriétaire.

"Considérant que dans la division des immeubles mis en vente opérée par l'adjudication qui a été faite d'un lot entier, au lieu d'une portion indivise de chacun de ces lots réunis qui formaient les immeubles mis en vente et dans le choix donné à l'adjudicataire d'un des lots composant chacun des dits immeubles, il y a eu violation de la loi et de l'article 1001 C. m. en particulier."

La cour d'appel a unanimement confirmé ce dernier jugement.

*Archambault, J.* — "Le rôle de cotisation en cette cause a été préparé selon la loi. L'article 1000 du Code municipal déclare que dans toutes les procédures faites pour la vente d'immeubles pour taxes municipales, la Corporation du Comté ne sera pas responsable des erreurs ou informalités commises par les municipalités locales contre lesquelles les tiers auront seuls un recours.

"La corporation ne pouvait pas diviser les lots, pour les vendre séparément. Les taxes furent prélevées sur deux numéros du cadastre comme ne formant qu'un seul lot. La vente et l'adjudication des propriétés ont été faites séparément. Il faut préférer le texte anglais de l'article 1000 du Code municipal au texte français du même article.

"La preuve est contradictoire sur la question de savoir si les taxes et les frais ont été offerts au secrétaire-trésorier avant la vente.

“Le jugement de la cour de Révision est confirmé avec dépens.”

*C. A. Nutting, avocat de l'appelante.*

*W. R. McKeown, conseil.*

*G. E. Mathieu, avocat de l'intimé par reprise d'instance.*

\* \* \*

**NOTES.** — 1895, *Taschercan, J., Giffard vs Germain et De Martigny et al.*, 1 *R. de J.*, 234: “Le défaut d'accomplir les prescriptions impératives indiquées par les articles 371, 372 et 373 du C. m., rend la vente nulle.”

“L'inobservance des prescriptions de l'article 1001 du C. m., en vendant toute une propriété au lieu seulement de la partie suffisante pour payer les taxes, rend la vente nulle.”

“Considérant, quant au sixième grief, que les dispositions de l'article 1001 du Code municipal prescrivant la mise aux enchères d'une parcelle ou portion seulement des lots en question, suffisante pour les fins du prélèvement requis; qu'on a, dans l'espèce, illégalement mis en vente et adjugé tous les dits lots à la fois, en leur entier et en bloc, et que cette illégalité entraîne encore la nullité de la vente.”

*Tiedeman, On Municipal Corporations (Ed. 1900), p. 549, par. 282:*—“If by charter or statute a power to sell the property assessed or taxed, is conferred upon the municipality, the statute must be closely followed, and every requisite observed or no valid title will pass by the sale.”

*Biggar, Municipal Manual, (Ed. 1900), p. 332.*

---

COUR SUPERIEURE.

---

Droit municipal. — Maire. — Travaux publics. — Contrat. — Intérêt. — Nullité. — Ordre public.

---

MONTREAL, 30 juin 1910.

---

BRUNEAU, J.

---

MAGLOIRE LAPOINTE vs CHRISTOPHE MESSIER.

**JUGÉ.**—1o. Il est de principe d'ordre public qu'un officier municipal, tel que le maire, ne peut avoir aucun intérêt personnel dans, et ne peut retirer aucun bénéfice d'un contrat de la corporation dont il est membre;

2o. Qu'un billet promissoire donné par un entrepreneur à un maire pour sa part de profits dans un contrat se rapportant à des travaux publics exécutés par lui dans la municipalité est nul comme contraire à l'intérêt public.

*Code civil, articles 989, 990, 1047.*

*Code municipal, article 205.*

*58 Vict. (Q.), ch. 42.*

Le demandeur allègue que le défendeur, du 26 octobre 1907 au 21 août 1908, lui a fait des avances d'argent au montant de \$12,201.25, afin de lui faciliter l'exécution d'un contrat de travaux de canalisation pour la municipalité du Village de DeLorimier, en par le demandeur don-

nant ses billets promissoires au défendeur; qu'en sûreté collatérale de ces billets, le demandeur a donné au défendeur celui de la corporation du Village de DeLorimier, au montant de \$22,720.50; qu'au commencement de septembre dernier, le demandeur a offert au défendeur de lui payer le montant de sa dette, et requit de lui faire la remise de ses billets promissoires non réglés, mais encore en sa possession, y compris le susdit billet de la corporation du Village de DeLorimier, ce que le défendeur refusa, réclamant une plus forte somme que celle offerte, et déclarant que ce dernier billet était en la possession de la Banque des Marchands; que le demandeur, le 16 septembre 1908, fit alors des offres réelles au défendeur, par le ministère du notaire Lacasse, au montant de \$12,201.25; que, le lendemain, le demandeur a payé, sous protêt, à la Banque des Marchands, le billet de la corporation du Village de DeLorimier, endossé par lui-même, en capital et intérêts, soit \$23,302.49; que ces frais de protêt, \$35.00, ajoutés au susdit montant de \$23,302.49, forment une somme totale de \$23,337.49, ou \$11,136.24 de plus que le demandeur ne devait réellement au défendeur, et qu'il a droit, maintenant, de répéter comme indûment payée.

Le demandeur conclut à ce que, par le jugement à intervenir, il soit dit et déclaré qu'à la date du 16 septembre 1908, il ne devait au défendeur qu'une somme de \$12,201.25; que ses offres alors faites telles que susdites étaient bonnes, valables et suffisantes, et, à ce que le défendeur soit condamné à lui rembourser la somme de \$11,136.24, avec intérêt à compter du 17 septembre dernier (1908), et les dépens.

Le défendeur plaide que les avances qu'il a faites au demandeur s'élèvent à la somme totale de \$17,597.95; qu'il devait rendre compte au demandeur de la différence entre ce montant et le billet de la corporation du Village de

DeLorimier (\$22,720.50), lorsque ce dernier serait payé; qu'il a refusé de remettre au demandeur ses billets promissoires parce qu'il ne voulait pas payer le montant total des billets qu'il détenait, et représentant la susdite somme de \$17,597.95; qu'il admet que, le ou vers le 17 septembre 1908, le billet de \$22,720.50 fut retiré de la Banque des Marchands, où le défendeur l'avait escompté, et est passé en d'autres mains qui le détiennent avec l'endossement du défendeur; qu'il ne peut être tenu, en loi, de payer la dite somme de \$35.00 pour frais de protêt; que le demandeur devait au défendeur, avant l'institution de la présente action, la somme de \$17,597.95, représentée par les billets signés par le demandeur à l'ordre du défendeur, et énumérés à la liste de billets produite au soutien des présentes pour en faire partie comme exhibit "A" du défendeur, lesquels billets ont été payés par le produit du dit billet de \$22,720.50, laissant en faveur du demandeur une balance de \$5,112.55, que le défendeur a offerte réellement et légalement au demandeur par le ministère de Mtre Camille Paquet, notaire, le 17ème jour de septembre dernier (1908), laquelle somme il a toujours eue à sa disposition, et qu'il consigne avec les présentes; le défendeur a fait les dites offres, et il les répète présentement, sous la foi de l'affirmation du demandeur, qu'il aurait payé à la Banque des Marchands le billet de la corporation de DeLorimier, lequel billet n'est pas encore échu, et sous toutes réserves; qu'à la dite date du 17ème jour de septembre dernier (1902), en même temps qu'il faisait ses offres réelles au montant de \$5,122.55 au demandeur, le défendeur offrait au demandeur de lui remettre tous les billets qu'il avait signés à l'ordre du défendeur, et énumérés à la dite liste de billets produite comme son exhibit "A", que le défendeur dépose avec les présentes, en même temps que cette somme de \$5,122.55, les dits billets au montant total de

\$17,597.95, signés par le demandeur à l'ordre du défendeur, le tout pour être remis au demandeur.

Le défendeur, offrant et consignait au greffe de cette cour, la dite somme de \$5,122.55, ainsi que les dits billets représentant une valeur totale de \$17,597.95, signés par le demandeur à l'ordre du défendeur, demandait acte de telle consignation, et conclut à ce que ses offres soient déclarées bonnes, suffisantes et valables, et à ce que l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens comme prématurée et mal fondée.

Le demandeur a répondu, en résumé, à cette défense, qu'il n'a jamais reçu du défendeur pour plus de \$12,201.25 en considération des billets qu'il lui a donnés; que le billet de la corporation du Village de DeLorimier ne lui a jamais été transporté en paiement, et que le défendeur n'y a plus aucune responsabilité; qu'il ne devait pas au défendeur tous les billets énumérés en la liste produite comme exhibit "A"; qu'il nie devoir au défendeur \$17,797.95; que le billet de \$3,000 mentionné en la liste exhibit "A" du défendeur est le renouvellement d'un billet originairement donné par le demandeur, sans considération légale et comme suit: à la date du dit billet, le défendeur était membre et maire du Conseil de la Municipalité de DeLorimier, et le demandeur était entrepreneur de la dite municipalité pour des travaux d'égouts dans les rues Chabot, Gilford et Simard; le billet de \$3,000.00 fut donné au défendeur par le demandeur, à la suite de conventions entre les parties, pour la part d'intérêt et d'avantage du défendeur dans les travaux susdits; cette convention était illécite, illégale, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et, partant, le billet en question, et tous ses renouvellements, n'ont pas eu de considération légale, mais sont et étaient sans valeur, et nuls "ab initio"; le billet de \$3,955.91, item no 6 de la liste exhibit "A" du défendeur est

une consolidation de billets antérieurs et comprend, entre autres, les billets de \$1,000.00 et \$1,396.65 déjà chargés à la dite liste (items 1 et 2), et, si ces billets ainsi renouvelés par consolidation ne furent pas retirés par le demandeur à leur renouvellement, ce fut à cause des représentations du défendeur qu'ils n'étaient pas alors en sa possession, mais à la banque, et la chose fut, ensuite, oubliée; qu'il est faux que le dit billet de \$3,955.91 comprenne aucun montant pour "considération d'avances d'argent"; que cela fut-il vrai, cette considération, pour les mêmes raisons que pour le billet de \$3,000.00, serait illégale et sans valeur; que, partant, les offres du défendeur étaient et sont insuffisantes. Et le demandeur, persistant dans les allégations de sa déclaration qui pourraient être niées par le plaidoyer, conclut à ce que toutes conventions qui auraient pu intervenir entre les parties, et par lesquelles un intérêt ou un avantage devait être donné ou payé au défendeur dans les travaux susdits, soient déclarées illégales, nulles et de nul effet; à ce que la considération du billet de \$3,000.00 mentionné à la liste exhibit "A" du défendeur, de même que la considération de tous autres billets de la dite liste, et qui, en tout ou en partie, auraient pu être consentis pour donner effet aux dites conventions soit déclarée illégale, nulle et sans valeur; à ce que tels dits billets soient, pour autant, déclarés illégaux, nuls et de nul effet, et, partant, à ce que les offres soient déclarées insuffisantes, et la défense déboutée avec dépens.

L'action a été maintenue en partie.

*Bruneau, J.* — "La preuve, documentaire et orale, révèle les faits suivants: Après avoir obtenu et signé, le 26 septembre 1907, un contrat pour la construction de canaux d'égout sur les rues Chabot, Gilford et Simard, avec la corporation du Village de DeLorimier, le demandeur, incapable d'obtenir des banques les fonds nécessaires à son exécu-

tion, s'adressa au défendeur en cette cause, alors le maire de DeLorimier; le défendeur consentit à avancer au demandeur tout l'argent dont il aurait besoin pour remplir les conditions de son contrat, mais il exigea du demandeur, d'après ses prétentions, *comme bénéficiaire du prêt de son crédit, de ses endossements et de la responsabilité qu'il assumait* (page 34 de sa déposition du 11 mai 1910) une somme de \$3,000.00. Le demandeur, tout en trouvant le montant élevé, le consentit, cependant, par un billet promissoire de \$3,000.00, le 26 octobre 1907, à trois mois de date. Mais il fut entendu, par le reçu que le défendeur donna au demandeur, "*que le dit billet serait renouvelable jusqu'à la fin des travaux comprenant les canaux des rues Chabot, Simard et Gilford et sans intérêt.*" Ce billet fut renouvelé le premier avril 1908 (exh. "G" du défendeur, pièce 5 du dossier). Après que le demandeur eût terminé la construction de l'égout de la rue Chabot, le défendeur lui a fait encore souscrire un autre montant de \$2,000.00, pour les mêmes causes et considérations que le susdit billet de \$3,000.00, sous prétexte, d'après ses explications sous serment, que c'était pour le "*deuxième contrat*" du demandeur, c'est-à-dire, pour les rues Simard et Gilford. Ce montant de \$2,000.00, plus les intérêts sur les avances, \$396.70, se trouvent inclus dans un billet de \$3,955.91. Si l'on déduit des \$17,597.95 que le défendeur réclame, le montant du billet de \$3,000.00, celui des \$2,000.00, et \$396.70 pour intérêts, soit un total de \$5,396.70, il reste précisément la somme de \$12,201.25, que le demandeur reconnaît lui avoir été réellement avancée. Les déboursés réels du défendeur ne sont donc que de \$12,201.95; ce dernier le reconnaît, puisqu'il réclame dans ses \$17,597.95 la somme de \$5,000.00, pour bénéficiaire en considération de ses déboursés pour le demandeur, et \$396.70 d'intérêts. Il ne s'agit donc que de décider si la considération pour

laquelle le demandeur a promis payer ces \$5,396.70 est légale, ou si la convention intervenue entre les parties est, telle que l'invoque le demandeur, pour se faire relever de sa responsabilité, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

"Le contrat du demandeur pour la construction des égouts en question, avec la corporation du Village de DeLorimier, fut signé, pour cette dernière, par le défendeur lui-même en sa qualité de maire de cette corporation.

"Considérant que la section 2 du Statut provincial de Québec, 58 Vict., ch. 42, décrète, pour prévenir la corruption municipale et civique, que: "tout membre d'un conseil municipal, qui a sciemment, pendant la durée de son mandat, directement ou indirectement, par un associé ou des associés, ou par l'intermédiaire d'une autre personne, quelque intérêt ou commission dans un contrat avec le conseil municipal dont il est membre, ou qui a sciemment, pendant la durée de son mandat, retiré de ce contrat quelque avantage pécuniaire pour travaux exécutés ou à exécuter, sera, sur jugement obtenu contre lui en vertu de cette loi, déclaré inhabile à remplir une charge dans le dit conseil ou sous le contrôle du dit conseil durant l'espace de cinq ans";

"Et la section 11 de la même loi ajoute que: "quiconque a payé quelque somme d'argent, commission, honoraire ou récompense à un membre du conseil municipal pour services rendus ou à rendre par tel membre en sa qualité officielle, qu'il s'agisse de services rendus par tel membre lui-même, directement ou indirectement, ou par l'entremise d'un tiers, et pour s'occuper d'une affaire devant le conseil ou devant un comité du conseil, peut, en tout temps, recouvrer cette somme par action ordinaire devant une cour de juridiction compétente."

“Le demandeur jure positivement que le paiement de la susdite somme de \$5,000.00, représentée par le billet de \$3,000.00, et par celui de \$3,955.91, dans lequel se trouve incluse la somme de \$2,000.00, a été par lui consenti pour la part, l'avantage, et le bénéfice personnel du défendeur dans le contrat avec la corporation du Village de DeLorimier, et à sa demande et requisition.

“Le reçu donné pour le billet des \$3,000.00 n'en mentionne pas la considération; ce billet ne portait pas intérêt; il était souscrit renouvelable jusqu'à la fin de tous les travaux, et, cependant, le défendeur a encore exigé une autre somme de \$2,000.00 pour ce qu'il appelle faussement le “deuxième contrat”, c'est-à-dire pour les égouts des rues Gilford et Simard; les mots “*autre redevance sur canaux*”, \$2,396.65, entrés à la page 19 du “journal” du défendeur, ont été évidemment écrits après coup, après avoir raturé et effacé l'entrée qui avait d'abord été faite, et ce qui peut être visiblement constaté par cette cour, à la lumière du jour, sans l'aide d'aucun expert.

“Tous ces faits mettent le défendeur en fort mauvaise posture devant cette cour, et sont de nature à faire présumer véritable l'assertion du demandeur. D'ailleurs, quel que soit le motif de la considération de la somme des \$5,000.00 en question, soit qu'elle ait été promise, tel que l'affirme le demandeur, pour la part de bénéfice du défendeur dans les travaux exécutés pour la corporation du village de DeLorimier, soit qu'elle ait été souscrite, tel que l'affirme, de son côté, le défendeur, comme bénéfice du prêt de son crédit et de ses endossements pour le demandeur, le défendeur n'en avait pas moins, dans l'un ou l'autre cas, un intérêt pécuniaire considérable dans l'exécution d'un contrat qu'il avait signé, en sa qualité officielle de maire du village de DeLorimier. Or, il est de principe d'ordre public qu'un officier municipal, tel que le maire, ne peut avoir

aucun intérêt personnel, et qu'il ne peut retirer aucun bénéfice pécuniaire d'un contrat de la corporation dont il est membre.

"Ce principe a été plusieurs fois sanctionné par les tribunaux canadiens. Dans la cause de "*The City of Toronto*" vs *Bowes*" et dans celle de "*Collins vs Swindle*" (4 *Grant*, 504; 6 *Ibid.* 282), ce sujet a été longuement débattu. Et *Dillon*, au paragraphe 444 de son premier volume, résume, comme suit, les raisons de cette doctrine du droit municipal :

"It is a well established and salutary doctrine that he who is entrusted with the business of others cannot be allowed to make such business an object of pecuniary profit to himself. This rule does not depend on reasoning technical in its character, and is not local in its application. It is based upon principles of reason, of morality, and of public policy. It has its foundation in the very constitution of our nature, for it has authoritatively been declared that a man cannot serve two masters, and is recognized and enforced wherever a well-regulated system of jurisprudence prevails. The law will in no case permit persons who have undertaken a character or a charge to change or invert that character by leaving it and acting for themselves in a business in which their character binds them to act for others. The application of the rule may in some instances appear to bear hard upon individuals who have committed no moral wrong; but it is essential to the keeping of all parties filling a fiduciary character to their duty, to preserve the rule in its integrity, and to apply it to every case which justly falls within its principle. The principle generally applicable to all officers and directors of a corporation is that they cannot enter into contracts with such corporation to do any work for it, nor can they subsequently derive any benefit personally from such contract. To deny

the application of the rule to municipal bodies would, in the opinion of the Canadian chancery court, whose views we adopt and approve, be to deprive the rule of much of its value; for the well working of the municipal system, through which a large portion of the affairs of the country are administered, must depend very much upon the freedom from abuse with which they are conducted. Nothing can more tend to correct the tendency to abuse than to make abuse unprofitable to those who engage in them, and to have them stamped as abuses in courts of justice. The tendency to abuse may indeed be in part corrected by public opinion; but public opinion itself is acted upon by the mode in which courts deal with such abuses as are brought within their cognizance. Accordingly, where in the case just referred to, the mayor of a city secretly contracted to purchase at a discount, a large amount of the debentures of the city, which were expected to be issued under a future by-law of the city council, and was himself afterwards an active party in procuring and giving effect to the by-law which was subsequently passed, the court of chancery held him to be a trustee for the city of the profit he derived from the transaction. So, where a member of a municipal corporation agreed with another party to take a contract from the corporation for the execution of certain works in his name, *the profits whereof were to be divided between the parties*, it was held that such a contract was in contravention of law, and the court of chancery refused to enforce the agreement for a partnership."

"Le contrat fondé sur une considération illégale est sans effet, (Art. 989, C. c.). Et la considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs, ou à l'ordre public (Art. 990 C. c.). La loi déclare également que celui qui reçoit, par erreur de droit ou de

fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer (Art. 1047 C. c.).

“Le contrat intervenu entre les parties étant nul comme contraire à l'ordre public, le défendeur doit donc remettre au demandeur le surplus de toutes les avances qu'il lui a faites, soit \$5,000.00, et même les intérêts de \$396.70, d'après la décision de la Cour Suprême dans la cause de “*The Consumers Cordage Company et Connolly*” (Vol. 31, *Sup. Court Rpts.*, p. 244, et notamment les notes et autorités du juge Girouard, p. 298 à 311 inclusivement).

“Les offres du défendeur sont insuffisantes, vu qu'il a eu, reçu et touché le montant du billet de \$22,720.50, fait et signé par la corporation du Village de DeLorimier, à six mois de date, à l'ordre du demandeur, en paiement intégral des travaux exécutés pour elle par le demandeur, mais que ce dernier a transporté au défendeur pour le rembourser de ses avances de \$12,201.25.

“Le demandeur, à l'audition, s'est déclaré prêt à payer 8 p. c. d'intérêt sur les avances de \$12,201.25 que le défendeur lui a faites, dans le cas où cette cour déclarerait nulle la convention entre les parties.

“Cette cour ne peut sanctionner une telle offre, puisqu'elle reconnaîtrait, *ipso facto*, légale et légitime, l'existence d'un contrat qu'elle considère sans effet.

“Il n'y a pas lieu d'accorder au demandeur la nomination d'un comptable expert pour faire le relevé des chèques, billets et renouvellements de billets donnés par le demandeur au défendeur, pour avances d'argents ou autrement, et la motion du demandeur, à ce sujet, prise en délibéré par cette cour, à l'audition, doit en conséquence être renvoyée, mais sans frais.

“Considérant que l'action du demandeur est bien fondée en loi, et qu'il en a prouvé les allégations essentielles;

“Pour ces motifs, je déclare qu’à la date du 16 septembre 1908, le demandeur ne devait au défendeur qu’une somme de \$12,201.25, et que ses offres alors faites étaient bonnes, valables et suffisantes; je déclare illégale, contraire à l’ordre public, et de nul effet, la convention intervenue entre les parties en cette cause, et en vertu de laquelle le demandeur a promis payer au défendeur, comme considération de ses avances en argent pour exécuter le contrat qu’il avait alors avec la corporation du Village de DeLorimier, la somme de \$5,000.00 et celle de \$396.70 pour intérêts, vu que ce montant de \$5,396.70 représente la bénéfice donné et payé au défendeur dans l’exécution des susdits travaux, alors qu’il était le maire de la dite corporation; je déclare illégale, nulle et sans valeur la considération du billet de \$3,000.00, signé par le demandeur, le 1er avril 1908, à quatre mois de date, à l’ordre du défendeur, et mentionné à la liste exhibit “A” de ce dernier, et produit avec sa défense comme exhibit “G”, lequel billet est un renouvellement de celui donné pour le même montant, le 26 octobre 1907; je déclare également illégale, nulle et sans valeur, la considération du billet de \$3,995.91, mentionné en la liste susdite, comme exhibit “H” du défendeur, mais jusqu’à concurrence seulement de \$2,396.61, montant ainsi souscrit par et dans ce billet comme conséquence de la convention illicite intervenue entre les parties; je déclare insuffisantes les offres de \$5,122.55 consignées au greffe de cette cour par le défendeur, je le condamne à rembourser et payer au demandeur la somme de \$10,519.25, représentant la différence entre les \$12,201.25 d’avances réelles qu’il a faites au demandeur, et le montant de \$22,720.50 qu’il a eu et reçu de ce dernier, par le billet de la corporation du Village de DeLorimier, avec intérêts depuis le 17 septembre 1908, et les dépens.”

*Angers, DeLorimier & Godin*, avocats du demandeur.  
*Monty & Duranleau*, avocats du défendeur.  
*G. Lamothe, C. R.*, conseil.

\* \* \*

**NOTES.**—*C. R.*, 1900, *Morel vs Morel et al.*, 7 *R. de J.*, 14:—  
"Un contrat ayant pour objet une chose prohibée par un règlement est nul."

---

**SUPERIOR COURT.**

---

**Security in appeal. — Reversal of the judgment. — Discharge. — Final judgment.**

---

MONTREAL, 18 février 1910.

---

DAVIDSON, J.

---

DAME B. BRUNEAU *et vir.* vs F. A. GÉNÉREUX *ès-qual.* &  
J. B. LETENDRE, mis-en-cause.

**HELD.**—That security given in appeal is not discharged by the reversal of the judgment of the first instance by the Court of Appeal, if the case is taken to the Supreme Court, and that the security remains available to the interested party until the final judgment.  
*Code of civil procedure, article 1214.*

This cause involves an important question of law much controverted.

Mr. Justice Davidson has discussed it at length in the following notes:

*Davidson, J.* — “This case is before the court on a motion by plaintiff to have a cheque for \$200, by her deposited in lieu of a security bond, returned to her. A petition was presented by the plaintiff to the Superior Court and dismissed. Hence an appeal was taken to the Court of King’s Bench, which reversed. Thereupon defendant went to the Supreme Court to have the judgment of the Superior Court, thus reversed, restored. On so taking her appeal to the King’s Bench, the plaintiff gave security by depositing the cheque in question with the prothonotary. By C. P. 1211 an appellant “must give good and sufficient security that he will effectually prosecute the appeal, that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages adjudged in case the judgment appealed from is confirmed; . . .” The article proceeds to give an alternative to the entering of security, save for the possible costs of appeal. The appellant may file a consent to the immediate execution of the judgment. The successful party thereupon levies, subject to the condition, “if the judgment is reversed,” of having to refund what he has thus levied.

“It is argued on behalf of the plaintiff that the appeal in question was duly and successfully prosecuted, that the judgment appealed from was not confirmed, but reversed, and that thereby she became discharged from all liability in respect of the security given. The opposing contention is that the security is not discharged until the matter becomes finally settled by the court of last resort. The point involved has, so far as the reports seem to disclose, been only twice discussed in our courts.

“In *Lowrey vs Routh* (1887), M. L. R., 3 Q. B., 364, the majority of the court (Tessier, Cross, Baby, J.J.), held:

“2. (Reversing, Jetté, J.), “That a bond given as security for debt, interest and costs, on appeal by a defendant from the Superior Court to the Court of Queen’s Bench, to

the effect that the bondsmen will pay the condemnation money in case the judgment be confirmed, is binding, though the judgment of the Queen's Bench reversed the judgment of the court below, if the original judgment of the Superior Court has been restored by the Judicial Committee of the Privy Council, and the effect is the same as if the judgment of the Superior Court had been affirmed by the Court of Queen's Bench." "

"Baby and Doherty, JJ., dissented.

"That decision was based on article 1124 of the old Code of Civil Procedure, which is practically identical with article 1214 of the existing Code of Procedure.

"Quite a number of years later (1901) a like question arose in *Guertin vs Molteur*, 19 S. C., 571, and was decided in a contrary sense. The court (Loranger, J.) held that the obligation of the surety becomes extinct if the original judgment be reversed by the Court of King's Bench, and does not revive even if the judgment in appeal be subsequently set aside by the Supreme Court. The report gives only the formal judgment.

"The case went to the Court of Review, which confirmed. 21 S. C., 261.

"I find myself, upon mature consideration, compelled to believe that the security was not effaced by the reversal of the King's Bench. My reasons may best be developed by illustrations.

"1. A. appeals, and, by way of security, deposits an accepted cheque. The judgment *a quo* is reversed. A. applies for the return of his cheque, asserting that his right of return is not to be affected by the fact that B. goes to the Supreme Court and succeeds in having the King's Bench judgment reversed and the original judgment restored.

"Let us illustrate again.

"2. A. appeals, and, being unable to give security, con-

sents that B. execute the judgment. B. does so. The judgment *a quo* is reversed. A. immediately calls on B. to refund the amount levied, asserting that this right inures under the terms of C. P. 1214 the moment "the judgment is reversed," and that it is to be not affected by the fact that B. goes to the Supreme Court and succeeds in having the King's Bench judgment reversed and the original judgment restored.

"Take a converse illustration.

"A. appeals. The judgment is confirmed. B. immediately applies to be paid the cheque, asserting that the security is exigible the moment the judgment appealed from has been confirmed, and that this right is not affected by the fact that A. goes to the Supreme Court and succeeds in having the judgment of the King's Bench and of the Superior Court reversed.

"Now, it is quite obvious that if A. is entitled to have back his cheque, as asserted in illustration one, or to be refunded the amount levied, as suggested in illustration two, then B., on succeeding in the Supreme Court, finds himself at the end of two appeals, which have been forced upon him without warrant of law so far as the merits were concerned, bereft of security for the amount of the original condemnation, or for the costs to which he was, wrongfully, been put. And in the interval, of considerable length as a rule, his adversary may have become wholly worthless.

"It is further obvious that if A. is entitled to have back his security the moment he succeeds in the King's Bench, then B., should he succeed must, in equal measure, be entitled to its payment, in equal measure, if and from the moment he succeeds in the King's Bench.

"Equally is it arguable, under the third illustration, that if B. has levied he cannot be subjected to a refund should the King's Bench confirm. For the expression in one part

of article 1214, "in case the judgment appealed from is confirmed," must mean the same judgment as is referred to in the later part of the article, "if the judgment is reversed."

"If in the one case appellant is finally discharged of his liability on the security, in like manner respondent's title to immediately recover on the security or to hold what he has levied is finally determined. The rule cannot be one-sided. It must work equally as to either party.

"The condition of the security is—as already stated—that it is to avail "in case the judgment appealed from is confirmed." There is no mention that the judgment referred is to that of the King's Bench alone. The bond is in general terms.

"It is not restricted to any particular court. The appeal to the Supreme Court was not a new process, but a continuation of the original suit. It operates a suspension of the appellate judgment. The ultimate judgment became that of the King's Bench. It constitutes the judgment which the King's Bench ought to have rendered: *Duval vs Gadbois* (*Sicotte, J.*, 1881), 12 *R. L.*, 57; *Dyson vs Soneanor and Bouthner, oppst.*, (*Review*, 1887), 15 *R. L.*, 423. It is to this final judgment that article 1214 applies in saying, "in case the judgment appealed from is confirmed," "if the judgment is reversed the respondent is bound to refund—the moneys levied. . . ."

"The motion of plaintiff is dismissed, with costs."

*Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin, attorneys for plaintiff.*

*G. Lamothe, conseil.*

*Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, attorneys for defendant ès-qual.*

*P. B. Mignault, conseil.*

## COUR SUPERIEURE.

---

Avocat. — Mandat. — 43e Règle de Pratique. — Renon-  
ciation au mandat. — Permission du juge.

---

MONTREAL, 30 mai 1910.

---

BRUNEAU, J.

---

DAME N. J. C. TRANCHEMONTAGNE *et al.* vs P. LEGARE  
*et al.*

JUGÉ.—1o. Que la 43e Règle de Pratique de la cour Supérieure qui ordonne que: "Outre les avis que requiert le Code de "procédure, un procureur ne peut cesser d'occuper pour "une partie sans la permission du juge," est légale;

2o. Qu'un avocat n'a pas le droit de cesser d'occuper comme procureur *ad litem* pour une partie et d'en donner avis à l'autre partie sans avoir obtenu la permission d'un juge de la Cour ayant juridiction dans l'instance.

*Code civil, articles 1732, 1733, 1759, 1796.*

*Code de procédure civile, articles 73, 260, 264.*

*Règles de Pratique, 43, 45.*

Le 23 mai courant, les avocats des défendeurs ont donné avis à ces derniers, ainsi qu'aux demandeurs, qu'ils cessaient, dès ce jour, d'occuper comme procureurs en la présente cause.

Sur réception de cet avis, l'avocat des demandeurs y a

répondu par un autre avis adressé aux avocats des défendeurs, et disant, en substance, que leur avis étant nul, parce qu'il n'était pas accompagné d'un avis aux parties, au désir de la loi, ni suivi de la permission du juge les autorisant à cesser de représenter leurs clients, les demandeurs procéderaient quand même à l'enquête le 25 mai courant.

Ce jour-là, au lieu d'en agir ainsi, les demandeurs ont fait signifier une motion aux avocats des défendeurs demandant: 1<sup>o</sup> que l'avis du 23 mai par lequel ces derniers déclaraient cesser d'occuper comme procureurs des défendeurs, soit déclaré illégal, nul, et rejeté du dossier; 2<sup>o</sup> qu'il soit permis aux demandeurs de procéder à leur enquête, devant le juge ou le protonotaire, mercredi, le premier juin prochain, ou tout autre jour qu'il plaira à la cour de fixer, que les défendeurs soient ou non représentés par leurs procureurs.

Cette motion, signifiée le 25, était présentable le 27.

A l'audition, au jour ainsi fixé, les avocats des défendeurs ont fait motion, à leur tour, séance tenante, demandant d'être autorisés par la Cour à cesser de représenter leurs clients, alléguant avoir obtenu le consentement de ces derniers et donné avis aux parties en cause.

La Cour a refusé cette permission aux avocats des défendeurs, et a accordé, avec dépens la motion des demandeurs.

*Bruncau, J.* — "A l'appui de leur motion, les demandeurs invoquent la 43<sup>e</sup> règle de pratique de la cour Supérieure, et qui dit: "Outre les avis que requiert le Code de "procédure, un procureur ne peut cesser d'occuper pour "une partie sans la permission du juge." Cette règle réfère à l'article 260 du Code de procédure et qui décrète que: "Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper "pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il re- "présente et à la partie adverse."

“Les défendeurs prétendent que la 43e règle de pratique est illégale, et ils citent à l'appui de leur avis un jugement du juge Langelier dans une cause de *Hillock vs Croizard*, (3 R. de P., 225). Le savant juge, en effet, déclare que la règle 43, enlevant au procureur *ad litem* le droit absolu de renoncer à son mandat, est incompatible, non seulement avec l'article 260 C. p. c., ci-dessus cité, mais surtout avec l'article 1759 du Code civil qui dit que le mandataire peut toujours renoncer à son mandat en en donnant avis à son mandant, sauf à lui payer les dommages résultant d'une renonciation injustement motivée. L'argument du savant juge repose sur le principe que l'article 1732 du Code civil déclare que les règles du mandat s'appliquent au mandat *ad litem*, si la chose n'est pas impossible. Mais le juge Langelier n'a exprimé qu'un avis; il n'a pas décidé le point directement soulevé par la motion des demandeurs en la présente cause; il a accordé à M<sup>re</sup> Horace Saint-Louis la permission de cesser de représenter le défendeur Croizard parce qu'il agissait pour une autre personne qui avait des intérêts opposés, mais il a ajouté qu'il n'accordait cette permission *qu'en autant que M<sup>re</sup> Saint-Louis en avait besoin*, “et pour éviter, dit-il, des difficultés qui pourraient résulter de la règle 43, que d'autres juges pourraient envisager autrement que je le fais.”

“Il s'agit donc pour moi de décider de la légalité d'une règle de pratique que l'on peut invoquer tous les jours devant cette Cour.

“Les règles de pratique actuelles, et qui ont suivi la mise en force du Code de procédure de 1897, ne sont pas nouvelles. Elles sont, pour la majeure partie, quoique modifiées suivant les dispositions nouvelles du Code, la reproduction de celles faites à Québec, le 17 décembre 1850, par les juges de cette Cour. Ainsi, l'ancienne règle 21, comme la règle 43 actuelle, exigeait la permission de la Cour ou

d'un juge en vacance pour que l'avocat puisse se retirer d'une cause dans laquelle il avait comparu. Ajoutons que si la règle 43 est illégale, la règle 45 l'est également, car elle exige que la révocation et la substitution d'un procureur doivent être autorisées par le juge. Si la règle 43 porte atteinte à la liberté du mandataire, la règle 45 porte également atteinte à la liberté du mandant qui peut, en tout temps, révoquer le mandat qu'il a donné, et exiger même le mandataire à lui remettre sa procuration si elle ne porte pas minute. (*Art. 1756 C. c.*).

"D'où nous viennent les deux règles de pratique 43 et 45 ?

"La première cause que j'ai trouvée à ce sujet, date du 10 juin 1779 ; c'est celle de *MacPherson vs Rorison*, dans les termes suivants : "Cooper opposed the justification of "bail for defendant, who was in custody, on the ground "that he had given eight notices to justify, and four of "them in this term, by four different attornies, and without having obtained the leave of the Court to change his "attorney. The master certified, that, by the established "practice, a party cannot change his attorney without the "leave of the court ; upon which the bail were not permitted to justify. (*Douglass Rpts., vol. 1, p. 217.*)"

"On voit par le rapport de cette cause que longtemps avant 1779, notre règle de pratique 45 était déjà en usage en Angleterre. Aussi, ce précédent a-t-il établi comme principe du droit anglais que : "No person, without a rule "of court, or order of a judge, and notice to the adverse "party or his attorney, shall *change or shift* his attorney". (*Impley's Practice, vol. 1, p. 58, ed. 1817.*)

"Et la Cour ne donnera pas cette permission tant que les frais et déboursés de l'avocat ne lui auront pas été réglés et payés. (*Ibid., p. 58 ; 8 Mod., 306 ; 12 Mod., 440.*) C'est le principe consacré par l'article 264 du Code de procédure.

“Dans son traité, *“The Practice of the Superior Court of Law”*, (ed. 1840), Lush, examinant ce sujet, dit: “The question is, whether the client can discharge one attorney and employ another at any stage before the record is completed without an order, which would secure to the former his costs, and without notice thereof to the adverse party. Both principle and authority, excepting the case above mentioned, which appears to have been hastily decided, show that he cannot.”

“Lush continue en disant, qu'en général, un avocat a droit à ses frais avant de pouvoir être révoqué; il ajoute: “As an order to change is necessary, not only for the benefit of the attorney, but for the sake of the opposite party, it cannot dispense with by any arrangement between the client and his attorney, (p. 222). . . . .

“The order must be served, otherwise the opposite party need not recognize the new attorney, and may set aside any proceedings taken by him. (p. 223). . . . .

“The order must also be served on every person connected with the proceedings.”

“A memorandum of the change must appear on the record, and it must appear to have been done by leave, otherwise it will be ground of error.” (p. 223)

“En France, l'article 2004 du Code Napoléon consacre au profit du mandant le droit de révoquer sa procuration comme bon lui semble. D'où la conséquence que le client peut révoquer le mandat donné à son avoué, mais aux termes de l'article 75 du Code de procédure français, l'acte de révocation doit contenir constitution d'un nouvel avoué; sinon, les procédures faites et jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé sont valables. D'après notre Code, à défaut de la nomination immédiate d'un

nouveau procureur, le demandeur peut procéder *ex parte*, et si c'est ce dernier qui est en défaut, il peut être débouté de son action. (*Art. 263 et 265 C. p. c.*).

“La révocation du mandat peut être faite quand bon semble au mandant. (*Art. 2004 C. N.*). Mais en est-il de même du mandat donné à l'avoué? Non. Ainsi, il a été jugé que la révocation d'avoué ne peut plus être admise après que la cause a été mise en délibéré. (*Cass., 2 juil. 1838, S. 1838, 1, 987*).

“Par la révocation, le mandat ordinaire cesse immédiatement; il ne produit plus aucun effet juridique. Il n'en est pas de même du mandat donné à l'avoué, qui continue à exister dans les actes passifs, si l'acte de révocation ne contient pas constitution d'un autre avoué. On allègue qu'un plaideur ne peut, en révoquant son avoué, paralyser la procédure. Aussi, est-il de principe que l'ancien avoué est tenu d'occuper jusqu'à constitution nouvelle. (*Gre-noble, 25 août 1832, S. 1833, 2, 253*).

“Tels sont les principes du droit français sur la révocation du mandat par le mandant à l'avoué.

“En France, c'est ce dernier qui est le mandataire *ad litem*; c'est l'avoué qui représente le client, et l'on considère le contrat en vertu duquel il agit comme un mandat *sui generis* dérogeant sous plusieurs rapports aux principes du droit civil. L'avocat, au contraire, n'est pas le mandataire de son client. (*Toulier, t. 1, no 298; Lyon-Caen et Renault, t. 1, no 427*).

“Les observations et les autorités ci-dessus m'autorisent donc à déclarer que la 45<sup>e</sup> règle de pratique et les articles 260 et 264 du Code de procédure civile nous viennent du droit anglais; que l'obligation pour le client de demander la permission du juge avant de pouvoir révoquer le mandat de son procureur *ad litem*, était depuis très longtemps en usage, en Angleterre, lorsqu'elle fut définitivement con-

sacrée par un arrêt de la Cour du Banc du Roi, en 1779. Nous l'avons adoptée, en 1850, non pas dans le but de limiter le droit du mandant, mais de l'obliger à nous faire connaître les raisons de sa révocation, afin d'empêcher, le cas échéant, les inconvénients ou les injustices qui pourraient en résulter à toutes les parties en cause. Nous lui imposons ce devoir pour la "bonne discipline des causes", ainsi que s'en expriment les auteurs anglais.

"Il est évident que si la règle 45 est légale, la 43e l'est également; la première se rapporte à la révocation du mandat par le mandant, la deuxième à sa renonciation par le mandataire. Elles reposent toutes deux sur le même principe.

"Examinons, maintenant, dans le droit français, la nature du contrat de mandat d'un procureur *ad litem*. Nous y trouverons la justification de la 43e règle de pratique, la réfutation de l'avis exprimé par le juge Langelier qu'il faut appliquer avec toutes ses conséquences juridiques au procureur *ad litem*, comme mandataire, l'article 1759 du Code civil et dont la susdite règle de pratique serait la violation formelle.

"Pothier était d'avis que le mandat *ad litem* tenait plutôt du contrat de louage que de celui de mandat parce que le procureur loua ses services à son client, et que son salaire en est le loyer. Il admettait, néanmoins, que l'avis contraire prévalait et que l'on réputait pour contrat de mandat, celui par lequel un client charge au procureur de la poursuite ou de la défense judiciaire d'une affaire. Après avoir indiqué les diverses manières par lesquelles finit le mandat *ad litem*, Pothier en examine la dernière; la révocation par le mandant et le mandataire: "Enfin, le mandat s'éteint, dit-il, par la révocation lorsque la partie révoque son procureur, et donne pouvoir à un autre procureur d'occuper à sa place. Cette révocation se fait par un

“acte de procédure par lequel le procureur que j’ai chargé de mon affaire à la place de celui que je veux révoquer, déclare “que je révoque ce procureur, et qu’il se constitue mon procureur en sa place”.

“Cet acte se signifie tant au procureur révoqué qu’à ceux des parties avec lesquelles je suis en instance.”

“L’article 265 C. p. c., pose la même règle; la partie qui a révoqué son procureur en doit nommer immédiatement un nouveau, etc.

“Pothier continue: “A l’égard de la manière dont s’éteint le mandat par la répudiation que fait le mandataire, il y a, à cet égard, de la différence entre les procureurs *ad litem*, et les mandataires ordinaires *ad negotia*. Celui-ci, comme nous l’avons dit *supra*, no 39, peut répudier le mandat qu’il a accepté, lorsque la chose est encore entière, ou pour cause de quelque légitime empêchement, *putâ*, s’il lui survient à lui-même quelques affaires qui l’empêchent de vaquer à celle de son ami dont il s’est chargé. Au contraire, un procureur *ad litem ne peut plus, après qu’il s’est constitué procureur, répudier le mandat, et il est obligé d’occuper jusqu’à ce que l’instance soit terminée*.

“Enfin, de même que le mandat *ad negotia finit finito negotio*, le mandat *ad litem finit finita lite*, soit par un jugement définitif, soit par une transaction, soit par un désistement pur et simple de la demande que la partie a donnée, ou par un acquiescement à celle qu’on a donnée contre elle. (*Ed. Bugnet, t. 5, pp. 221, 229, 230, nos 125, 141, 142, 143*).

“Cet enseignement de Pothier était celui du droit romain. Ce dernier n’accordait pas au procureur *ad litem* la faculté de renoncer à son mandat, après la “*litis contestatio*”, à moins de circonstances graves laissées à l’appréciation du prêteur. Aujourd’hui, en France, on s’accorde

généralement à reconnaître que l'avoué peut renoncer à son mandat conformément au droit commun, à la condition toutefois de le faire en temps opportun et sans nuire aux intérêts de son client. (*Berriat St-Prix*, p. 74, note 25). Mais si le refus de l'avoué était de préjudicier aux droits de son client, Pigeau (t. 1, p. 134) soutient que le président du tribunal peut enjoindre à l'avoué de continuer son ministère. (*Labori*, *Rép. vo Avoué*, no 56).

“Tels sont également les principes du droit français, ancien et moderne, sur la renonciation au mandat par un avocat ou avoué. Bien qu'incomplètes, ces notes démontrent toutefois que sous les articles du Code Napoléon (2004 et 2007), et correspondent aux articles 1756 et 1759 de notre Code civil, l'on considère que la révocation du mandat *ad litem* par le mandant, et la répudiation du mandat par le mandataire ne sont ni absolument, ni arbitrairement régies et déterminées par les règles du mandat ordinaire. Ceci serait presque suffisant pour dire que l'avis émis par le savant juge Langelier, dans la cause de *Hillock vs Croizard* pêche par sa base, puisqu'il assimile le mandat *ad litem* au mandat ordinaire. D'ailleurs, le Code civil, après avoir dit que les règles du mandat ordinaire ne s'appliquent aux avocats et procureurs “*qu'en autant qu'elles peuvent s'y appliquer*”, déclare encore, à l'article 1733, que : “*Les règles particulières relatives aux “devoirs” et aux “droits” des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux du Bas-Canada, sont con-*tenues dans le Code de procédure civile et dans les règles “*de pratique de ces tribunaux.*”

“Et l'article 73 du Code de procédure donne, de nouveau, à cette Cour le droit, le pouvoir de faire des règles de pratique, à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Code. (Art. 74). Mais, dit-on, la règle 43 est précisément incompatible avec

l'article 260 du présent Code. "Ce dernier article prend "comme acquit, dit le juge Langelier, qu'un procureur peut "toujours cesser de représenter sa partie. Il ne lui en don- "nera pas le droit, qu'il suppose lui appartenir, mais il lui "impose l'obligation, pour le cas où il exerce ce droit, de "donner avis aux parties qu'il cesse de représenter son "client." Mais puisque les juges de cette Cour ont le pou- voir, par l'article 1733 du Code civil, de faire des règles particulières définissant les *devoirs* et les *droits* des avocats exerçant leurs fonctions auprès d'eux, comment peut-on leur refuser le pouvoir de dire aux avocats: "Outre les "avis que requiert le présent Code de procédure, vous ne "pouvez pas cesser d'occuper pour une partie sans notre "permission?" Les juges limitent ainsi le droit qu'ont les avocats de renoncer à leur mandat, en vertu de l'article 260 C. p. c. Mais l'article 1733 du Code civil leur donne ce pouvoir, cette juridiction. Vous exigez des avocats, argu- menterez-vous encore, un devoir, une obligation que l'ar- ticle 260 ne leur impose pas. Mais l'article 1733 du Code civil donne aux juges le pouvoir, le droit absolu de leur prescrire des devoirs! Comment et pourquoi, la règle de pra- tique exigeant la permission du juge, de la part de l'avocat, pour renoncer à son mandat, est-elle incompatible avec le droit lui-même de renonciation facultative que l'article 260 lui confère? J'avoue ne pouvoir saisir cette incom- patibilité. Si la règle 43 déclarait qu'un avocat n'a pas le droit de cesser d'occuper pour une partie, je verrais là une incompatibilité avec l'article 260 et je dirais, qu'en effet une semblable règle est illégale. Mais, à l'avis que l'avocat doit donner pour cesser de représenter son client, les juges y ont ajouté leur permission. Ils l'ont soumis à une autre formalité, dans l'intérêt, comme nous allons le voir, de la bonne administration de la justice, afin d'éviter des surprises, des lenteurs, des injustices!

“La règle 43 n'est pas la seule, d'ailleurs, qui prescrit ainsi des devoirs aux avocats en limitant leurs droits. Ainsi, tout individu jouissant de ses droits civils a celui de cautionnement. Cependant, la douzième règle de pratique défend à aucun avocat de se porter caution dans une action ou procédure de la compétence de cette Cour ou de l'un de ses juges.

“Je réfère les avocats des parties à nos règles de pratique, et ils constateront avec moi la parfaite vérité de l'assertion suivante: “General rules are wisely established for attaining justice with ease, certainty and dispatch”. (*1 Burr.*, 301).

“Les juges ont posé une règle uniforme en exigeant leur permission pour rendre effective la révocation, la substitution ou la renonciation au mandat d'un procureur *ad litem*. Nos tribunaux ont constamment sanctionné la mise à exécution des règles de pratique 43 et 45. On peut consulter à ce sujet, pour s'en convaincre, les décisions rendues dans les causes suivantes: *Archambault vs Wescott*, 23 *L. C. J.*, 293; *Ross vs Herby*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 101; *Loranger vs Filiatreault*, 2 *C. S.*, 356; *Rascony vs Mousseau*, citée sous *l'art. 206 C. p. c.*, du juge *Henri Elzéar Taschereau*, éd. 1875.

“Ces règles 43 et 45 donnent ainsi à la Cour le droit de contrôle et de surveillance sur la révocation, la substitution, la renonciation au mandat de l'avocat, afin de voir si cette révocation, cette substitution, cette renonciation n'est pas une feinte pour gagner du délai, profiter d'un retard, empêcher la bonne administration de la justice, en paralysant la marche déjà si lente de la procédure judiciaire.

“Le droit de faire de semblables règles est sans conteste conféré par les articles 1733 *C. c.* et 73 *C. p. c.*; elles ne sont aucunement incompatibles avec l'article 260 *C. p. c.*,

ou aucune des dispositions du Code civil; elles découlent, au contraire, et nécessairement, du droit qui appartient à toute cour de justice de faire des règlements pour la gouverne de ses affaires, pour le maintien de la discipline de ceux qu'elle regarde comme ses auxiliaires, comme ses officiers, pour la bonne administration de la justice. La règle 45 de pratique nous vient de la procédure anglaise; les juges l'ont étendue par la règle 43, à la renonciation du mandat par le mandataire *ad litem* soumettant ainsi la révocation, la substitution et la renonciation aux mêmes formalités, en exigeant, comme *devoir* de l'avocat la permission du juge dans chaque cas. Et la règle 43 est conforme aux principes du droit romain, au droit français moderne, sur le mandat *ad litem*, au sentiment d'un praticien éminent comme Pigeau, et elle a constamment reçu, depuis soixante ans, la sanction de nos tribunaux.

“L'avis donné par les procureurs des défendeurs qu'ils cessaient d'occuper pour ces derniers n'était donc pas légal, puisqu'ils n'avaient pas obtenu la permission d'un juge de cette Cour pour le donner. Il est vrai qu'ils me demandent maintenant cette permission. Mais les savants avocats ne m'ont donné aucune bonne raison. Les faits devant moi démontrant la sagesse, la clairvoyance de la 43e règle de pratique. Les défendeurs ont, en effet, été forclos de plaider à cette action le 30 mars dernier, vu qu'ils n'avaient pas produit leur plaidoyer dans le délai qui leur avait été fixé par jugement de cette Cour. Le dossier, pour l'enquête, a dûment été transmis à la cour Supérieure du district des Trois-Rivières; les demandeurs avaient fixé le 25 mai courant pour leur enquête *ex parte* en cette cause, et en avaient donné avis plusieurs jours auparavant aux avocats des défendeurs; à la dernière minute, à la veille de l'enquête, le 23 mai courant, entre trois et quatre heures de l'après-midi, les procureurs des défendeurs ont fait signi-

fier, sans raison plausible, de connivance, évidemment, avec leur client, au procureur des demandeurs, l'avis lui annonçant qu'ils cessaient d'occuper comme avocats des défendeurs. Ces derniers ont donné, de consentement, à l'amiable, un reçu copié de cet avis à leurs avocats, et leurs trois signatures sont écrites par la même main. Dans de semblables circonstances, lorsqu'aucune raison spéciale ne m'est donnée, lorsque tout m'indique que l'on n'a d'autre but que de retarder l'enquête, je crois qu'il est de mon devoir de refuser aux avocats des défendeurs la permission qu'ils me demandent, par leur motion, de se retirer du dossier, mais d'accorder, au contraire, et avec dépens, celle des dits demandeurs, et dont j'ai indiqué plus haut les conclusions."

*Ed. F. Surveyer, avocat de la demanderesse.*

*Laramée & Desjardins, avocats des défendeurs.*

\* \* \*

**NOTES.**—*Langelier, J.*, 1900, *Hillock vs Croizard & Bones*, 3 *R. de P.*, 225:—"Malgré la règle de pratique 43, un procureur *ad litem* peut renoncer à son mandat sans la permission d'un juge, la dite règle étant incompatible avec l'art. 260 du C. p. et les arts 1732 et 1759 du C. c. et, partant, illégale et nulle."

*Langelier, J.*, p. 228:—"Je me crois donc obligé de lui accorder la permission qu'il demande, si cette permission est nécessaire. Mais l'est-elle? Cela me paraît plus que douteux. Sans doute, la règle de pratique 43 l'exige, mais cette règle me paraît sans valeur. L'article 73 du C. p. permet aux juges de faire les règles de pratique qui leur paraîtront nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de ce code. Mais l'article ajoute que ces règles ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du même code. Et l'on peut ajouter qu'elles ne doivent pas, non plus, l'être avec le Code civil ou d'autres lois.

"Maintenant, cette règle 43 n'est guère compatible avec l'art.

260 du C. p. Ce dernier article prend comme acquis qu'un procureur peut toujours cesser de représenter sa partie. Il ne lui en donnera pas le droit, qu'il suppose lui appartenir, mais il lui impose l'obligation, pour le cas où il exerce ce droit, de donner avis aux parties qu'il cesse de représenter son client. Quant à ce client, l'avis était déjà exigé par l'article 1759 du C. c.

"Mais cette règle 43 me paraît surtout incompatible avec les dispositions du Code civil. L'article 1732 de ce dernier code dit que les règles du mandat s'appliquent au mandat *ad litem* si la chose n'est pas impossible. L'article 1759 dit que le mandataire peut toujours renoncer à son mandat en en donnant dûment avis à son mandant, sauf à lui payer des dommages si la renonciation lui en cause, et est faite sans motifs raisonnables.

"Comme il n'est pas impossible d'appliquer ces dispositions au mandat *ad litem* elles doivent donc lui être appliquées. Il en résulte que c'est un droit absolu pour le procureur *ad litem* de renoncer à son mandat. La règle 43 lui enlève ce droit, et dit qu'il ne l'aura à l'avenir que si le juge veut bien le lui donner. Cette règle est donc en opposition avec le C. c. et, par tant, sans valeur légale."

*Doherty, J.*, 1892, *Loranger et al. vs Filiatrault et al.*, *R.J.Q.*, 2 C. S., 356:—"An advocate cannot withdraw from a cause without the permission of the court or judge; and even where such withdrawal is regularly made it does not give the advocate a right of action against his client for his fees before the termination of the cause."

*Torrance, J.*, 1885, *Ross vs Kerby*, *M. L. R.*, 6 C. S., 101:—"Aucune substitution d'avocat ne peut avoir lieu dans une cause sans la permission du tribunal ou d'un juge en vacance."

"Une procédure présentée par un avocat qui aurait été substitué à un autre sans la permission du tribunal ou du juge en vacance, ne sera pas reçue."

**SUPERIOR COURT.**

---

**Trade Mark. — Family name. — Injunction.**

---

MONTREAL, 30 juin 1910.

---

DAVIDSON, J.

---

**THE SLATER SHOE CO., LIMITED *vs* THE EAGLE  
SHOE CO.**

**HELD.** — That where there is no allegation of any attempted imitation of a trade mark and that the complaint of unfair and illegal dealing is wholly limited to the use of the word "States" a family name, in connection with a trade and industry, and that the defendant has used that name publicly, without objection or protest from one person during over six years, the complainant is too late, even if a right in such respect ever existed, to secure an interim injunction.

This was a petition that an interlocutory order of injunction may issue herein enjoining the respondents, their servants, agents and employees, under plain of all legal penalties to cease their using the word "Slater" as applied in any way to the manufacture of boots and shoes by the respondents, whether under the name of 'Frank W. Slater Strider Shoe' or otherwise, and that

said order of interlocutory injunction be served upon the respondents with a writ of summons to be issued concurrently with the said order and that by the final judgment to be rendered herein the said injunction be confirmed and be declared perpetual.

The petition was contested by the defendant:

The facts sufficiently appear by the following judgment of the Superior court dismissing the petition.

*Davidson, J.*—"About forty years ago George T. Slater organized the firm of 'George T. Slater & Co.' for the manufacture of boots and shoes. On the death of George T. Slater in 1887 his two sons, George A. Slater and Charles E. Slater, continued the business under the same style and registered two successive trade marks, one in 1895 and the other in 1897. The first of these consisted of a wooden framed slate with a man's laced boot sketched thereon and the words 'The Slater Shoe' inscribed partly above and partly below the sketch of the boot. On the outside lap of the boot appears the words 'George T. Slater & Sons.' The second (a copy of which is not of record) appears from the description set forth in the petition to have been of like character save that the words 'The Slater Shoe' were lettered on the boot. In 1898 the company became incorporated by provincial letters patent, took over the assets and trade marks of the partnership and in 1901 registered a trade mark of like character.

"On the 26th of September, 1904, the respondents then carrying on business as shoe manufacturers under the name of 'The Eagle Shoe Co.,' entered into a contract with Frank T. Slater, whereby they were to have the exclusive right to use the word 'Slater' whether alone or in combination with other terms and in consideration thereof, they, among other covenants, undertook to employ him as a traveller on commission and to take him

into partnership at the end of five years and he has worked for the company as covenanted. In 1905 Frank W. Slater registered a trade mark with the figure of a man and the words 'Frank W. Slater Strider Shoe' upon it. In May, 1907, the Slater Shoe Co. obtained a charter and on the 3rd of February, 1908, registered a trade mark which consisted of the words 'The Slate (not Slater) Shoe' on a framed slate. It is not contented that the trade mark of Frank W. Slater which respondents use is an intimation of attempted imitation of petitioners' trade mark. There is no resemblance between the two whatever.

"What the petitioners claim is that Frank W. Slater has never been a manufacturer of boots and shoes, and that respondents entered into the contract with Frank W. Slater in order that they might carry on business under that name and thereby acquire an undue advantage by causing the retail trade to believe that the product of their manufacture is the widely advertised and well-known brand of "The Slater Shoe."

The founder of petitioners' business left four sons, George A., Charles E., Benjamin, and Frank W. Slater. Charles E. Slater is petitioners' president and managing director. George A. Slater is the president and managing director of George A. Slater, Ltd., also engaged in the manufacture of boots and shoes. Benjamin Slater is the proprietor of a retail boot and shoe shop. Frank W. Slater has been in a like business since the death of his father, and he swears that he has been and is in his connection with respondents really carrying on business for his own benefit, but owing to financial difficulties could not use his own name.

"Considering that it is not pretended that there is any attempted imitation by respondents of petitioners' trade mark, for none exists, and that the complaint of

unfair dealing is wholly limited to the use of the word "Slater" in connection with the boots manufactured by them;

"Considering that since September, 1904, date of the agreement between respondents and Frank W. Slater, respondents have been manufacturing and Frank W. Slater has been selling the "Frank W. Slater Strider Shoe" with out objection or protest from petitioners or any other person;

"Considering that respondents had, when served with the petition, about \$70,000 worth of said shoes under order;

"Considering that the respondents and said Frank W. Slater, who is still intimately connected with said business, and especially the latter have by the long time which has elapsed acquired rights in respect of the use of the name of "Frank W. Slater" and of the business which they have been permitted to develop in connection with it at large expense;

"Considering that petitioners are now too late even if a right in such respect ever existed to secure the interim injunction sought for *Isaacson & Thompson*, 1872, L. J., 41, Ch. 101, *Pabst Brewing Co. vs. Ekers*, 1901 (Rev.), 21 S.C. 545, 20 S.C. 2 p.;

"Doth dismiss said application for an interim injunction, with costs."

*Henry J. Elliott, K.C., and C. H. Stephens, K. C., attorneys for respondents Cimon et al.*

*Messrs. Foster, Martin, Mann and McKinnon, attorneys for the petitioner.*

\* \* \*

**NOTES.** — *C. R.*, 1902, *The Pabst Brewing Co. vs Ekers & The Canadian Breweries*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 545. — "An unreg-

istered trade mark is only entitled to protection where there is unfair or fraudulent competition, and damage is caused to the proprietor of such mark."

"Unfair competition does not exist where confusion of marks is not possible. So, in the present case, the adoption by the defendant of the name "Milwaukee" to describe its lager beer, made in Montreal, having preceded by ten years the introduction of the plaintiff's lager beer in the Canadian market, and there being no proof of deception or damage, the defendant using a different label containing the word "Montreal" the plaintiff was not entitled to an injunction to restrain the use of the word "Milwaukee" in connection with the sale, etc., of the Canadian article."

*Kerley, On Trade Marks*, p. 206: — "But where the marks have been circulating side by side in the market where deception is alleged to be probable, the fact that no one appears to have been misled is very material."

*P.* 335. — "But delay to pursue infringers, where the infringements are numerous and notorious, may account to abandonment of the trade-mark, and lead to its becoming *publici juris*. And, as already pointed out, it may have an important bearing on the weight of the evidence in the case, for if, in spite of long usage by the defendant of the alleged infringing mark, no case of actual deception is proved, and the absence of this evidence is not altogether accounted for, it may be difficult for the Court to believe that the defendant's mark is calculated to deceive. It has been suggested that, where the infringement has lasted a number of years, it is necessary for the plaintiff to prove that some persons have actually been deceived, but this is not, it is submitted, a rule of law."

*Carswell vs Davis*, 58 N. Y., 223; 17 Am. Rep., 233. — "Where one, in the employ of another discover or invents an article, and gives it a distinctive name, and permits the employer with his acquiescence for many years to appropriate it with that name, and put it forth to the public as his own, the inventor will be held to have abandoned all his rights therein to his employer."

*Delaware Canal Co. vs Clark*, 7 Blatchf. (N. S.), 112. —

"Where the plaintiff has acquiesced for a long number of years in the use by the defendant of plaintiff's alleged trade-mark "Lackawanna Coal" to designate coal mined by defendants from the Lackawanna Valley, he will be held to have licensed defendant to use the same, and will be estopped from adjoining him from using it for such purpose."

---

COURT OF APPEAL.

---

Quebec Pharmacy Act. — Practice of pharmacy. — Selling drugs. — License. — Corporation.

---

MONTREAL, 27 avril 1910.

---

Sir LOUIS A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, CARROLL, JJ.

---

THE PHARMACEUTICAL ASSOCIATION OF THE PROVINCE OF QUEBEC *vs* THE MODERN DRUG STORE.

HELD.—1o. That under the article 4035 of the Revised Statutes of Quebec no one having the right to keep a place of business for retailing drugs unless he is a member of the College of Physicians and Surgeons of the Province or unless he is a licensed pharmacist, therefore, an incorporated company cannot keep a drug store for the purpose of retailing drugs;

2o. In an action for the recovery of fines imposed as penalty for the illegal practice of a profession several offences can be joined and alleged in the same action.

*Revised Statutes of Quebec, articles 4024, 4035.*

The action was to recover a penalty of \$10,500 in fines, representing a fine of \$25 per day for each shop kept open and operated in violation of the Quebec Pharmacy Act. The plaintiff alleges that defendant was not an incorporated company and sold drugs and poisons and compounded and sold medicine and made prescriptions, without having been a member of the College of Physicians and Surgeons of the province of Quebec and without having registered as a licensed pharmacist. The defendant filed a general confession of judgment for \$50, without specifying which particular infringement of the law, and, in addition, pleaded that it kept two shops open in Hull, where it retailed drugs, but that it had the right to sell drug by its federal charter; that it has two licensed pharmacists who manage his shop.

The Superior Court (Rochon, J.) gave judgment in favor of plaintiff for \$50.00 on the confession of judgment, with costs, but dismissed the action for the balance.

The Court of Appeal reversed the judgment and maintained the action for \$125.00 with all the costs.

“Considérant que les dispositions de l'Acte de Pharmacie de Québec rendent impossible en loi l'exercice du commerce de drogues par une corporation, et qu'une personne naturelle seule peut faire ce commerce;

“Considérant qu'il s'agit d'une question de capacité, et que la législature provinciale a le droit de décider qui à où aura le droit de faire ce commerce dangereux;

“Considérant que l'intimé a commis cinq infractions pour lesquelles il est passible d'une pénalité de \$25.00 chacune formant un total de \$125.00;

“Et considérant que la cour Supérieure a fait erreur en déclarant bonne et suffisante la confession du jugement pour une somme de \$50.00;

“Maintient l'appel avec dépens de cette cour et de la cour Supérieure contre l'intimé et condamne le dit intimé à payer à l'appelante la somme de 125.00.”

THE  
CIVIL CODE  
OF  
LOWER CANADA  
AND  
Bills of Exchange Act,  
1906

---

By Wm. H. BUTLER, L.L.M.  
OF THE MONTREAL BAR  
Assistant City Attorney of the City of  
Montreal.

---

This is a text book containing all statutory amendments to the Civil Code and Bills of Exchange Act verified, collated and indexed to the year 1910. It contains the civil law as it exists now. Every article contains a reference to the similar article of the French Code Napoleon, and the articles in concordance with our Civil Code and Code of Civil Procedure. At the end of the volume there is a well made alphabetical index.

The size is in-18 and the book is well printed and bound. The Editors are Wilson & Lafleur, limited, Law Book-sellers and Publishers, Montreal. Price, \$2.50.

# The Workmen's Compensation Act of Canada.

By T. P. FORAN, K.C., of Ottawa.

---

This law which has become in force on the first day of January 1910, provides for an indemnity and compensation for injuries to workmen for accidents suffered by them in the course of their work.

It is taken partly from the English Act and from the French law. The author gives the text of the law and under each article cites the French and English Jurisprudence.

**Appendix A** contains the French law of the 9th of April 1898, with the amendments of 1899, 1906 and 1907.

**Appendix B** contains the English's consolidation of the Workmen's compensation Act of 1906.

**Appendix C** is a compound discount table for computing the period during which any given capital sum will continue to yield a certain annual rent at various rates of compound interest.

**Appendix D** shows the duration of an annual rent from \$100.00 to \$100.00 to be derived from a capital of \$500.00 to \$2,000.00 at the rate of 3 per cent., the basis used by insurance companies generally.

And the book has an ample and well made index.

This is a very useful book, both for theory and practice.

The author, who is already well known by his Code of Civil Procedure, has conferred a great help to the legal profession and to the community in general in given them, in a so short time, the text, the doctrine and the jurisprudence on these difficult and of every day occurrence cases.

The work has been published by Wilson & Lafleur, limited, Law Booksellers and Publishers, of Montreal, and is well and neatly printed. Price, \$2.00.

OUVRAGES RECENTMENT PARUS

LES TOMES I-II-III-IV & V DU  
**COURS DE DROIT CIVIL**

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et  
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit  
Canadien et l'explication des articles 1 à 1829 du Code Civil.*

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

**PRIX :** Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié  $\frac{1}{2}$  chagrin ou  
 $\frac{1}{2}$  veau, \$6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse

---

DE LA FORME  
DES  
**TESTAMENTS**

PAR  
**JOSEPH SIROIS, LL.L.**  
NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages,

Prix : broché, \$3.00, relié  $\frac{1}{2}$  chag. \$3.50

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue St-Jacques,

MONTREAL, Canada.

**Vient de Paraitre !!** { 1 vol. in-8 de 1300 pages  
Prix : relié  $\frac{1}{2}$  veau, \$10.00

**RÉPERTOIRE**

DE LA

**Revue Légale, N. S.,**

ET DE LA

**Revue de Jurisprudence**

SOUS FORME

**ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC LES  
NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU JUGEMENT  
ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS PUBLIÉS  
DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES  
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE  
DES CAUSES.

PAR

**J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.**

Avocat au Barreau de Montréal.

*Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue  
Légale", du Code Civil Annoté" et Rédacteur de la "Revue Légale, n.s."*

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
vouent, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-  
dire le respect pour les droits de chacun.  
(Eschsch, Étude du droit)

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT  
ET DE JURISPRUDENCE

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL